

N° 309

---

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à supprimer la cotisation d'accueil instituée par l'article 16  
de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain VASSELLE, Roland du LUART,  
Pierre LACOUR, Gérard LARCHER, Michel d'AILLIÈRES,  
Camille CABANA, Henri BELCOUR, Philippe FRANÇOIS, Gérard  
GAUD, Bernard PELLARIN, Alain PLUCHET, Henri de  
RAINCOURT, Michel SOUPLET, Gérard CÉSAR, Guy ROBERT,  
Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Jean BOYER, Guy LEMAIRE  
et Jean-Paul HUGOT.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La création, en 1992, d'une cotisation dite – par antiphrase – d'« accueil » résulte d'une réflexion hâtive, partielle et tendancieuse. Certes, le Sénat s'est honoré à l'époque en démontrant au Gouvernement combien cette fausse bonne idée pouvait être pernicieuse sur le terrain. Il n'a – hélas – pas été écouté, même si les difficultés d'application de cette mesure sont apparues très rapidement et ont justifié *a posteriori* ses craintes.

La réflexion a été hâtive et fondée sur les seuls chiffres d'indemnisation des dégâts de grand gibier constatés en 1991 – année exceptionnelle. L'année 1992 annonce un retour vers la normale (– 25 % selon certaines estimations) que devraient confirmer plusieurs mesures ou évolutions : baisse du prix des denrées agricoles, augmentation du nombre des experts nationaux, harmonisation du prix des denrées, mise en place de la jachère, institution de plans de chasse au sanglier, meilleure prise en compte par toutes les parties prenantes de la nécessité d'une action préventive...

La réflexion a été également partielle. Elle n'a pas pris en compte la diversité des situations locales mais s'est focalisée sur les problèmes aigus rencontrés par un petit nombre de fédérations départementales de chasseurs, essentiellement localisées dans le quart nord-est de notre pays. La réforme a ainsi perturbé le bon fonctionnement d'autres fédérations et irrité inutilement nombre de chasseurs. Partielle encore en tant qu'elle n'a pas établi un lien convaincant entre responsabilité et indemnisation, même si la modulation du timbre grand gibier par unité cynégétique ouvre une piste de réflexion intéressante.

Hâtive, partielle mais aussi tendancieuse. Le système cotisation d'accueil-timbre grand gibier créé une double discrimination. Au détriment des chasseurs de petit gibier qui doivent acquitter une cotisation qui n'est pas prévue à cet effet. Au détriment des détenteurs de permis nationaux – pour l'essentiel des citoyens – qui, non seulement cotisent douze fois plus que les détenteurs de permis départementaux au compte d'indemnisation des dégâts – mais en plus se retrouvent avec un permis qui n'a plus de national que le nom, voire deviendraient des adhérents de seconde zone des fédérations départemen-

tales. C'est — risquons le mot — une « bêtise » d'autant plus incompréhensible que ces 200 000 « nationaux » sont prêts à acquitter des redevances accrues pour peu qu'on n'empoisonne pas leur distraction préférée par un fatras de formalités qui viennent s'ajouter à une réglementation déjà copieuse. Dès 1992, la complexité du nouveau système a dissuadé un grand nombre d'entre eux (environ 16 000) de reprendre un permis, ce qui se traduit par des pertes de ressources très importantes.

L'institution d'une cotisation d'accueil n'est en fait qu'un « bricolage » juridique permettant — ce qui n'est pas illégitime — de faire payer le timbre grand gibier à tout chasseur faisant acte de chasse au grand gibier dans un département où ce timbre existe en raison d'un niveau excessif de dégâts de gibier. Mais ce bricolage ne saurait perdurer, au risque même de porter préjudice à ses zéloteurs. D'autres solutions existent : mise à niveau suffisant des plans de chasse, plan de chasse au sanglier, majoration des redevances nationales et départementales, adhésion des territoires de chasse aux fédérations départementales de chasseurs...

Il existe enfin une dernière solution, la création d'un timbre grand gibier national dont le produit serait réparti par l'Office national de la chasse. Les cosignataires de la présente proposition de loi estiment que ce dispositif peut être mis en vigueur dès la prochaine saison de chasse, sans préjuger d'une réforme de fond plus ambitieuse qui pourra être menée à partir du rapport que doit déposer le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993. En tout état de cause, il importe de mettre un terme immédiat au système de la cotisation d'accueil. Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous soumettons.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

I. — L'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques est abrogé. En conséquence, les articles L. 223-16 et L. 226-5 du code rural sont rétablis dans leur rédaction antérieure.

II. — Il est inséré dans le code rural un article L. 226-6-1 ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993, sur le bureau des Assemblées, un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce rapport comportera des propositions permettant une meilleure prise en compte des dégâts causés aux peuplements forestiers soit dans le cadre du système d'indemnisation existant, soit dans celui de la mise en place d'« un système particulier d'indemnisation. »